



AXA IM Swiss Fund

Prospectus avec contrat de fonds
de placement intégré
22 septembre 2023
(Ajustement du prospectus du 2 septembre 2024)

AXA IM Swiss Fund

Fonds ombrelle de droit suisse
(de la catégorie autres fonds en
placements traditionnels)

Prospectus avec contrat de fonds
de placement intégré¹⁾

¹⁾ Ce document est une traduction en français de la version originale en allemand du prospectus avec contrat de fonds de placement intégré.
Seule la version originale en allemand fait foi (cf. § 27, chiffre 2 du contrat de fonds de placement).

Direction du fonds

AXA Investment Managers Suisse SA
Ernst-Nobs-Platz 7, Case postale 1078, 8021 Zurich

Banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, Munich,
succursale de Zurich
Beethovenstrasse 19, 8002 Zurich

Édition du 22 septembre 2023
(Ajustement du prospectus du 2 septembre 2024)

Contenu

Partie 1: Prospectus

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments	5
2. Informations concernant la direction de fonds	15
3. Informations concernant la banque dépositaire	17
4. Informations concernant les tiers	18
5. Autres informations	18
6. Informations complémentaires sur les placements	19
7. Dispositions détaillées	19

Partie 2: Contrat de fonds de placement

I Bases	20
II Droits et obligations des parties contractantes	20
III Directives régissant la politique de placement	23
IV Calcul de la valeur nettes d'inventaire, émission et rachat de parts	33
V Rémunérations et frais accessoires	35
VI Reddition des comptes et audit	37
VII Publications sur le fonds ombrelle et les compartiments	38
VIII Restructuration et dissolution	38
IX Modification du contrat de fonds de placement	40
X Droit applicable et for	40

Partie 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments de placement.

Seules sont valables les informations figurant le prospectus, la feuille d'information de base ou le contrat de fonds de placement.

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

L'AXA IM Swiss Fund est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (ci-après «LPCC»). Il se compose des compartiments suivants:

- Bonds CHF (obligations en CHF)

Le présent contrat de fonds de placement d'AXA IM Swiss Fund a été établi par AXA Investment Managers Suisse SA, Zurich, en sa qualité de direction de fonds, et a été soumis, avec l'approbation de State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch, en sa qualité de banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, qui l'a initialement approuvé le 20 septembre 2010.

1.2 Prescriptions fiscales applicables aux compartiments

Le fonds ombrelle, en tant que fonds de placement contractuel, ainsi que ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

La direction de fonds peut demander, pour chaque compartiment, le remboursement intégral de l'impôt anticipé fédéral prélevé sur les revenus suisses de celui-ci.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent faire l'objet de retenues à la source dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, la direction de fonds demandera le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou de conventions équivalentes, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions des compartiments (aux investisseurs domiciliés en Suisse ou à l'étranger) sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral sur la base d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, il ne leur est pas possible de récupérer cet impôt anticipé.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est également soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les présentes explications d'ordre fiscal se basent sur la situation juridique et la pratique connues actuellement. D'éventuelles modifications apportées à la législation, à la jurisprudence ou à des décrets ainsi qu'à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

Le fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Le fonds de placement est considéré comme une «non reporting IGA FFI» au sens des sections 1471-1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y c. les décrets relatifs, «FATCA»).

L'imposition et les autres répercussions fiscales en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de compartiments dépendent des dispositions de la législation

fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Celui-ci doit s'adresser à son conseiller fiscal pour tout renseignement à ce sujet.

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

1.4 Société d'audit

La révision statutaire et prudentielle est effectuée par Ernst & Young SA, Aeschengraben 27, 4051 Bâle.

1.5 Parts

Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais gérées sous forme comptable.

En vertu du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts à tout moment pour chaque compartiment.

Actuellement, les classes de parts sont les suivantes:

a) AXA IM Swiss Fund – Bonds CHF

Le compartiment Bonds CHF prévoit les classes de parts suivantes: «A», «F», «I», «S», «A AC», «F AC», «I AC» et «S AC». Les parts des classes «A» et «A AC» peuvent être souscrites par tous les investisseurs. Les parts des classes «F» et «F AC» sont accessibles aux investisseurs qui, notamment en tant que distributeurs ou partenaires de distribution, ont conclu des conventions de frais séparées avec leurs clients, ou à d'autres investisseurs en fonction des décisions prises par la direction de fonds. Les parts des classes «I» et «I AC» peuvent être souscrites exclusivement par des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3^{ter} LPCC. Les parts des classes «S» et «S AC» sont accessibles aux investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de conseil en placement ou de gestion de fortune avec une société appartenant au Groupe AXA. Les classes «A», «I» et «S» sont constituées de parts avec distribution, alors que

les classes «A AC», «I AC» et «S AC» sont constituées de parts avec thésaurisation. Dans le cas des classes de parts «F» et «F AC», il n'y a pas de commission de suivi du portefeuille. Les classes de parts se distinguent également par le montant de la commission de gestion.

Sont notamment considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al.3 et 3^{ter} LPCC en relation avec l'art. 4, al. 3 à 5 et l'art. 5, al. 1 et 4 LSFIn les intermédiaires financiers soumis à surveillance tels que les banques, les maisons de titres et les directions de fonds; les entreprises d'assurance soumises à la surveillance; les établissements de droit public et les institutions de prévoyance disposant d'une trésorerie professionnelle (y c. les fondations de placement), les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, ainsi que les clients privés ayant déclaré qu'ils voulaient être considérés comme des clients professionnels au sens de l'art. 5, al. 1 et 2 LSFIn (opting-out).

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les classes de parts «A», «A AC», «S» et «S AC»; pour les classes de parts «F» et «F AC», un montant minimum de CHF 10 000 est prévu pour les souscriptions initiales et de CHF 5000 pour les suivantes; pour les classes de parts «I» et «I AC», ce montant est de CHF 1 000 000 pour les souscriptions initiales et de CHF 10 000 pour les suivantes.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut donc pas être exclu que l'une d'elles réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les frais ne sont imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Cotation et négoce

Il n'y a pas de cotation. Les parts de fonds sont émises et rachetées sur une base quotidienne.

1.7 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, fête nationale, etc.), ni les jours pendant lesquels les places boursières et les marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés, ni dans le cas de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 5 du contrat de fonds de placement.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire au plus tard à 13h30 un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) seront traités le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là (cf. § 16 ch. 7 du contrat de fonds de placement). La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas connue au moment de la passation de l'ordre («forward pricing»). Elle sera calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la classe de parts en question dans la valeur vénale de la fortune du compartiment, moins les éventuels engagements de ce compartiment attribuables à la classe concernée, divisée par le nombre des parts en circulation de cette classe. Elle est arrondie à la deuxième décimale après la virgule.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, minorée de la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Lors de l'émission, la valeur nette d'inventaire est majorée des frais accessoires (à savoir courtages conformes au marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés en moyenne aux compartiments par le placement du montant versé. Le taux appliqué figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Lors du rachat, la valeur nette d'inventaire est minorée des frais accessoires occasionnés en moyenne aux compartiments par la vente d'une partie des placements correspondant à la part rachetée. Le taux appliqué figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la fermeture prolongée d'un ou de plusieurs marchés financiers, des restrictions de change ou de mouvements de capitaux, ou d'autres perturbations des marchés (troubles politiques, attentats terroristes, catastrophes naturelles, etc.), la direction de fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire tous les ordres de rachat (gating) les jours où leur montant total net dépasse 10% de la fortune nette du fonds. Dans pareil cas, elle peut

décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure tous les ordres de rachat à 10% de la fortune nette du fonds. La partie restante des ordres de rachat sera considérée comme étant réceptionnée le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. De cette façon, on évite un traitement préférentiel des ordres de rachat reportés.

La direction de fonds communiquera immédiatement la mise en place d'un gating et sa levée à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.

1.8 Utilisation des revenus

Classes de parts «A», «F», «I» et «S»:

De manière générale, le revenu net est distribué aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, sans frais. La direction de fonds peut distribuer les gains en capital réalisés ou les retenir en vue de les réinvestir.

Classes de parts «A AC», «F AC», «I AC» et «S AC»:

Le revenu net de ces classes de parts est versé annuellement à la classe de parts concernée pour être réinvesti.

1.9 Investissements durables, objectif et politique de placement, restrictions de placement et recours aux dérivés dans le cadre des compartiments

Des informations détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, ainsi que sur les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (cf. Partie 2, §§ 7-15).

L'unité de compte de tous les compartiments est le franc suisse (CHF).

1.9.1. Investissements durables

Investissements durables (ESG)

Dans le cadre de ses placements, AXA Investment Managers Group («AXA IM») tient compte de la durabilité grâce à une

approche d'intégration des critères ESG, qui repose sur trois piliers:

- Recherche ESG quantitative et qualitative
- Exclusions sectorielles et normatives
- Approche de stewardship

La recherche ESG quantitative et qualitative permet de mieux comprendre le caractère essentiel des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance pour les secteurs, les entreprises et les pays. Cette recherche est prise en compte dans la stratégie d'exclusion d'AXA IM: elle permet d'identifier les risques ESG susceptibles d'avoir des répercussions néfastes et irréversibles sur la performance des portefeuilles ainsi que sur les objectifs mondiaux de durabilité à long terme si AXA IM investissait dans des actifs revêtant de tels risques. Les exclusions normatives et sectorielles fixent les limites à ne pas franchir et signalent clairement aux entreprises et aux États ce qui, selon AXA IM, n'est pas acceptable si l'on veut contribuer à la transition climatique et sociale. S'agissant des actifs dans lesquels elle maintient ses placements, AXA IM poursuit une stratégie en matière de vote et d'engagement (approche de stewardship) destinée à appuyer le processus de transition des émetteurs. Dans le cadre de cette approche, AXA IM définit des objectifs clairs et pertinents qu'elle communique à la direction des entreprises, organise des réunions régulières pour étudier et évaluer les progrès réalisés, et exerce son droit de vote en accord avec ses convictions ou, si nécessaire, met en œuvre d'autres techniques de sensibilisation du management.

a) Méthodes d'évaluation ESG (scoring)

AXA IM a mis en place des méthodes d'évaluation (scoring) pour noter les émetteurs en fonction des critères ESG (entreprises, obligations d'État et obligations vertes, sociales et durables).

La méthode de notation ESG d'AXA IM («Q²» ou «Qual-to-Quant») se fonde en grande partie sur les données émanant de MSCI, mais aussi sur celles provenant de Gaia / Ethifinance et sur les informations tirées de sa propre analyse fondamentale, afin d'élargir sa base de données et l'étendue de son champ d'étude. Les résultats de l'examen des données (scores ESG) peuvent être corrigés ou complétés, notamment si l'évaluation repose sur un nombre limité de données et/ou si celles-ci sont obsolètes. Pour ce faire, les spécialistes ESG d'AXA IM soumettent, indépendamment de la gestion de portefeuille, une

analyse ESG documentée et approfondie à l'ESG Assessment and Review Committee (ESARC), présidé par le responsable d'AXA IM Research. Si l'ESARC valide cette analyse, celle-ci est convertie en une évaluation ESG quantitative qui remplace l'évaluation MSCI précédemment appliquée. Les données de scoring se basent sur des informations non financières publiées par les émetteurs et les États, ainsi que sur les résultats de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes couvrent les domaines suivants: émissions de CO₂, impact sur l'eau, santé et sécurité sur le lieu de travail, normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires, **corruption** et instabilité. AXA IM évalue les émetteurs selon des critères ESG (entreprises et États), sur la base de données quantitatives et/ou d'une évaluation qualitative à partir de recherches internes et externes, comprenant des données concernant les émissions de CO₂, l'impact sur l'eau, la santé, la sécurité sur le lieu de travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la **corruption** et l'instabilité. Ces scores ESG fournissent un tableau standardisé et complet de la performance des émetteurs au regard des facteurs ESG et permettent d'évaluer des facteurs tant environnementaux que sociaux et, partant, de mieux tenir compte des risques et des opportunités ESG dans les décisions de placement.

La correspondance entre les scores appliqués par AXA IM et les notations ESG de type ABC de MSCI est la suivante:

Score ESG AXA IM	Notation ESG MSCI	Classification
8,571 – 10,0	AAA	Excellent
7,143 – 8,571	AA	Excellent
5,714 – 7,143	A	Moyenne
4,286 – 5,714	BBB	Moyenne
2,857 – 4,286	BB	Moyenne
1,429 – 2,857	B	En retard
0,0 – 1,429	CCC	En retard

La méthode d'évaluation des entreprises se base sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les aspects ESG les plus importants. Le cadre de référence repose sur des principes fondamentaux, notamment ceux du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les conventions de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que sur d'autres principes et accords internationaux qui constituent la base des activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se fonde

sur les risques et les opportunités ESG les plus importants, lesquels ont été préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque entreprise sur la base des 10 facteurs suivants: changement climatique, biocapacité, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance et comportement des entreprises. En outre, le score ESG global intègre le concept des facteurs sectoriels, qui opère une distinction ciblée entre les secteurs de manière à surpondérer les facteurs les plus importants pour chaque branche. L'évaluation de l'importance (matérialité) ne se limite pas à l'impact lié aux activités d'une entreprise, mais inclut également l'impact sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent lié à une compréhension insuffisante des principaux enjeux ESG. Dans la méthode d'évaluation des entreprises, les analystes évaluent et surveillent en permanence le degré de gravité des controverses, de manière à ce que le score ESG global reflète les risques les plus importants. Les controverses de niveau de gravité élevé affectent fortement l'évaluation des sous-facteurs et, partant, les notations ESG.

Ces scores ESG fournissent un tableau standardisé et complet de la performance des émetteurs au regard des facteurs ESG et permettent de mieux tenir compte des risques associés dans les décisions de placement. Un aspect particulier entrave cette approche: il s'agit de la disponibilité limitée des données pertinentes permettant d'évaluer les **risques en matière de durabilité**. En effet, les émetteurs ne publient pas encore ces données de manière systématique et, lorsqu'ils le font, ils peuvent recourir à différentes méthodes de présentation. Les investisseurs doivent être conscients du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles ne reflètent pas forcément les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Les données ESG utilisées dans le processus de placement découlent de méthodologies ESG qui reposent notamment sur des informations de tiers et qui ont parfois été mises au point en interne. Elles sont subjectives et susceptibles d'évoluer au fil du temps. En dépit de plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut induire une hétérogénéité des critères ESG. Par conséquent, il est difficile de comparer entre eux ces critères, les différentes stratégies de placement et les rapports ESG. Les stratégies qui intègrent des critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement

durable peuvent se baser sur des données ESG apparemment similaires, mais qu'il convient de différencier en fonction des différentes méthodes de calcul qui les sous-tendent.

b) Directives d'exclusion sectorielle et normative (exclusion policies)

La mise en œuvre de directives d'exclusion sectorielle et normative permet d'éviter les actifs qui sont exposés à des risques de durabilité élevés ou qui peuvent avoir un fort impact négatif sur les facteurs de durabilité. Ces directives d'exclusion concernent principalement les facteurs ESG suivants:

- **E: climat (extraction de charbon, production d'énergie à base de charbon; production de sables bitumineux et oléoducs pour sables bitumineux; pétrole de schiste, pétrole et gaz de réservoirs étanches; pétrole et gaz de l'Arctique)**, biodiversité (protection des écosystèmes, lutte contre la déforestation et la production d'huile de palme) et soft commodities (produits agricoles de base);
- **S: santé (producteurs de tabac), travail, société et droits de l'homme** (violations des normes et standards internationaux; fabrication d'armes controversées, fabricants d'armes au phosphore blanc, titres émis par des pays où de graves violations des droits de l'homme sont observées);
- **G: éthique d'entreprise (graves controverses, violations des normes et standards internationaux), corruption (graves controverses et violations des normes et standards internationaux).**

Directives d'exclusion sectorielle d'AXA IM

Les directives d'exclusion sectorielle d'AXA IM doivent permettre de couvrir les risques de durabilité les plus élevés et d'en tenir compte dans la prise des décisions de placement:

- **Armes controversées**
Exclusion des entreprises qui fabriquent et vendent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes biologiques, chimiques, enrichies à l'uranium, ou qui violent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- **Protection des écosystèmes et lutte contre la déforestation**
Exclusion des investissements dans i) des producteurs d'huile de palme qui n'ont pas de certification «huile de

palme durable» et/ou qui sont impliqués dans d'importants conflits de droit foncier non résolus et/ou qui pratiquent l'exploitation forestière illégale, ii) des entreprises de tous les secteurs impliquées dans des controverses élevées ou graves concernant l'utilisation des terres et la biodiversité, et iii) des producteurs d'huile de palme, de soja, de bœuf ou de bois confrontés à des controverses significatives concernant l'utilisation des terres et la biodiversité, avec identification de retombées critiques sur la déforestation et la transformation des écosystèmes naturels.

- **Produits agricoles de base (soft commodities)**
Aucun engagement dans des instruments à court terme tels que les contrats à terme sur marchandises, les fonds de placement cotés en bourse portant sur des produits agricoles de base (soft commodities) ou encore les opérations spéculatives susceptibles de faire augmenter les prix des produits de base de l'agriculture et de la pêche tels que le blé, le riz, la viande, le soja, le sucre, les produits laitiers, le poisson et le maïs.
- **Risque climatique**
Exclusion des entreprises les plus exposées au charbon ainsi qu'au pétrole et au gaz non conventionnels. Cela englobe la production et l'extraction en amont ainsi que les activités de transport, notamment la production d'électricité à partir du charbon, l'extraction et le transport du charbon, les entreprises qui produisent et/ou transportent des sables bitumineux.

Standards ESG d'AXA IM

Les standards ESG d'AXA IM correspondent à ses critères ESG minimaux et précisent quels sont les principaux domaines qu'AXA IM estime ne pas être conformes aux critères ESG. Il s'agit notamment d'exclusions supplémentaires en lien avec la santé (exclusion du tabac de manière à éviter le financement de cette industrie et ainsi à contribuer à la protection de la santé publique) et les **droits de l'homme** (armes au phosphore blanc, titres émis par des pays où de graves violations des droits de l'homme sont observées). Sont également exclues les entreprises qui enfreignent des normes internationales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les entreprises impliquées dans des incidents ESG graves portant sur des questions telles que les **droits de l'homme**, la société, le travail, l'environnement et la gouvernance. Pour promouvoir de solides pratiques ESG,

AXA IM exclut également les entreprises présentant un faible score ESG global, c.-à-d. inférieur à 1,429 (notation CCC) sur une échelle de 0 à 10.

Pour obtenir plus d'informations sur les exclusions sectorielles et les standards ESG d'AXA IM, consultez le site Internet [Our Policies | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#)

c) (Approche de stewardship: engagement et exercice des droits de vote (voting))

AXA IM poursuit une vaste stratégie d'actionnariat actif à travers son engagement et l'exercice des droits de vote. Elle entend ainsi faire usage de son influence en tant qu'investisseur pour inciter les entreprises à réduire les principaux risques environnementaux et sociaux dans leurs secteurs respectifs. Son engagement au sein de ces sociétés se concentre sur le climat, la gestion du capital humain, la biodiversité, la santé, la gouvernance d'entreprise et les technologies durables. AXA IM a mis en place un processus clair pour définir des priorités pouvant être abordées en association les unes avec les autres:

- **Engagement proactif:** AXA IM s'engage de manière proactive dans les principaux domaines ESG. Deux approches principales facilitent cet engagement:
 - i. **Liste de priorités:** il s'agit d'une liste comportant une cinquantaine d'entreprises prioritaires au sein desquelles AXA IM s'engage de manière intensive et répétée pour soutenir le développement d'un ou deux thèmes clés. Cette liste est mise à jour annuellement. AXA IM fixe les objectifs à l'avance et y attribue les ressources nécessaires. Elle organise régulièrement des entretiens individuels, des séances d'information et des actions sur la base de cette liste. Le comité ESG Monitoring and Engagement d'AXA IM suit de près les progrès réalisés dans la collaboration avec ces entreprises.
 - ii. **Projets thématiques:** en parallèle de sa liste de priorités, AXA IM mène des projets d'engagement dans des domaines spécifiques, qui couvrent un univers plus vaste de sociétés englobant tous les marchés, secteurs ou classes d'actifs pertinents.
- **Opportunité:** AXA IM entretient avec les entreprises des relations qui se concrétisent notamment par des invitations à des conférences, des tournées de présentation ou des voyages de recherche. Ces manifestations lui donnent l'occasion d'en apprendre davantage sur les mesures, les

lignes directrices et les performances de ces sociétés tout en les informant de ses propres domaines prioritaires et des vérifications qu'elle réalise.

■ **Votes lors des assemblées générales annuelles:** avant et après les votes, AXA IM mène des entretiens approfondis avec les responsables des sociétés, notamment sur les questions de gouvernance, sur les décisions de vote lors de prochaines assemblées et, de manière croissante, sur les thèmes du développement durable qui occupent une place centrale dans les demandes des actionnaires. En outre, elle publie des informations transparentes sur ses activités de vote et de leurs résultats. Il s'agit là d'un aspect essentiel du devoir de loyauté qu'a AXA IM envers ses clients. AXA IM vote de manière à promouvoir à long terme la valeur de durabilité des entreprises dans lesquelles elle investit. Les thèmes qu'elle soutient ou auxquels elle s'oppose concernent un certain nombre de préoccupations liées au développement durable, qu'elle a répertoriées dans ses directives de vote spécifiques, notamment sur la rémunération des cadres dirigeants, le climat et la diversité. AXA IM se sert parfois de ses votes pour sensibiliser la direction lorsqu'elle estime que l'engagement de celle-ci est insuffisant dans certains domaines.

■ **Approche réactive:** bien que sa principale approche en matière d'engagement soit proactive, AXA IM doit parfois réagir à certains événements, notamment dans les cas suivants:

i. **Controverses graves et violations de normes et standards internationaux:** conformément à ses stratégies d'intégration ESG et d'impact, AXA IM exclut les investissements dans des émetteurs impliqués dans de graves controverses ou qui violent des normes et standards internationaux, car la détention de titres de tels émetteurs peut induire un important risque financier et/ou de réputation. On entend globalement par controverses graves celles qui concernent des violations, mais AXA IM peut également exclure des investissements dans des émetteurs impliqués dans d'autres types de controverses. Elle fait appel à Sustainalytics, un fournisseur de données externe, pour obtenir une première évaluation. Dans certains cas, elle peut décider de discuter avec les cadres dirigeants de la crédibilité des mesures prises pour remédier au problème plutôt que de vendre les titres. C'est le comité ESG Monitoring and Engagement d'AXA IM qui prend ces décisions après avoir réalisé un

examen de la qualité du titre et avoir trouvé un accord interne entre ses propres membres.

ii. **Procédure d'exclusion:** chaque mise à jour des listes d'interdictions d'AXA IM peut entraîner l'exclusion automatique de certaines entreprises.

iii. **Flux d'informations négatives:** des nouvelles négatives sont parfois diffusées à propos d'entreprises dans lesquelles AXA IM a investi. Même s'il ne s'agit pas nécessairement de controverses graves, AXA IM prend contact avec l'entreprise concernée afin de mieux comprendre la problématique et d'évaluer la qualité des contre-mesures décidées. Si elle juge que les risques sont importants et que la réaction de la direction est insuffisante, elle exclut cet émetteur.

Cette approche, qui est appliquée au niveau d'AXA IM, peut avoir un impact sur les titres des compartiments. Les informations relatives aux activités de vote et d'engagement d'AXA IM sont rendues publiques.

Pour obtenir plus d'informations sur les directives en matière de stewardship, les rapports à cet égard et les directives de vote d'AXA IM, veuillez consulter le site web [Stewardship & Engagement | Responsible Investing | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com)

1.9.2 Objectif et politique d'investissement du fonds

a) AXA IM Swiss Fund – Bonds CHF

Objectif de placement

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations en CHF de débiteurs suisses ou étrangers de la catégorie «investment grade» (titres notés au moins BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's ou ayant d'autres notations comme décrit au § 8, ch. 3.3, let. i) du contrat de fonds de placement. L'objectif est de générer des revenus élevés et réguliers, tout en veillant à la sécurité du capital. Ce faisant, le compartiment s'efforce de dépasser le score ESG de l'univers de placement défini par l'indice de référence, ses scores ESG et ceux de cet indice étant calculés sur la base d'une moyenne pondérée. L'indice de référence est le Swiss Bond Index SBI Total AAA-BBB. Le degré de réalisation de l'objectif de durabilité est publié dans le rapport annuel.

Politique de placement

Le compartiment s'efforce de dégager un revenu supplémentaire au moyen d'une gestion active des durations et des courbes de rendement ainsi que d'une surpondération ou sous-pondération de secteurs ciblés par rapport à l'indice de référence. Des sélections ciblées de titres, en particulier sur la base de leur valeur relative, parmi des emprunts aux caractéristiques similaires complètent le profil du compartiment. Celui-ci peut recourir à des futures sur taux d'intérêt sur des emprunts de la Confédération helvétique et sur des emprunts d'État allemands (mais à hauteur de 30 % de la fortune du compartiment au maximum dans le cas de ces derniers) à des fins de gestion des risques ou comme alternative à des investissements directs. La réalisation de l'objectif de durabilité est mesurée au moyen d'une comparaison entre le score ESG de l'indice de référence et le score ESG du portefeuille du compartiment.

L'approche de placement durable adoptée par le gestionnaire prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.a.), ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.b.). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie au § 8.3. 1. a) du contrat de fonds de placement, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés au § 8.3.1, il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Restrictions de placement

La direction de fonds peut placer (dérivés inclus) jusqu'à 10 % de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Sont exclus de cette restriction les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire des instituts hypothécaires suisses (max. 15 % pour chacune de ces catégories), les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont fait partie la Suisse ou un État membre de l'Union européenne (max. 35 % pour chacune de ces

catégories), ainsi que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire de la Confédération helvétique (jusqu'à 100 %).

La direction de fonds peut recourir à des produits structurés et dérivés (cf. ch. 1.9.3 ci-dessous). Ces produits sont non seulement exposés au risque de marché, mais également au risque de contrepartie, c.-à-d. au risque que la contrepartie ne puisse pas honorer ses engagements et qu'elle cause ainsi un préjudice financier.

Les directives de placement détaillées figurent dans le contrat de fonds de placement (§ 8, ch. 3 et § 15).

Stratégie en matière de sûretés

Dans le cadre de l'utilisation de techniques de placement et pour les opérations de gré à gré (OTC), la direction de fonds accepte des sûretés au sens de l'OPC-FINMA, ce qui permet de réduire le risque de contrepartie encouru.

Le direction de fonds admet actuellement, au titre de sûretés, les types d'actifs suivants:

- liquidités en CHF, EUR, USD et GBP;
- titres et droits-valeurs de créance à taux fixe ou variable émis par la Confédération suisse, l'Allemagne, la France, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche, la Belgique, l'Italie ou les Pays-Bas (emprunts d'État).

Le montant de la couverture requise correspond à au moins 100 % de la valeur de marché des titres prêtés, de l'engagement total des opérations OTC ou des opérations de prise en pension (reverse repo).

La valeur des sûretés est réduite de la marge de sécurité (décote ou haircut) applicable comme suit:

Type de sûreté	Décote
Liquidités	0 %
Emprunts d'État avec durée résiduelle	
≤ 1 an	max. 1 %
≤ 5 ans	2 %
≤ 10 ans	4 %
> 10 ans ≤ 30 ans	5 %

Les sûretés ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

1.9.3 Recours aux dérivés dans les compartiments

Pour gérer les compartiments de façon efficace, la direction de fonds recourt aux instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie de placement, mais aussi à des fins de couverture des positions prises. Cette pratique ne saurait néanmoins pas, même dans des conditions de marché exceptionnelles, compromettre les objectifs de placement ni modifier la nature des investissements des compartiments. Le risque est mesuré selon l'approche Commitment II. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à un achat à découvert. L'engagement total d'un compartiment dans de tels instruments ne peut pas excéder 100 % de sa fortune nette sauf si le dépassement de cette limite sert de couverture de change. En outre, il est possible de contracter un emprunt d'un montant maximal de 10 % de sa fortune nette.

Est seule admise l'utilisation de dérivés au sens strict, c.-à-d. des options d'achat ou de vente, des credit default swaps (CDS), des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), telles que décrits plus en détail dans le contrat de fonds de placement (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter / OTC). Ils sont non seulement exposés au risque de marché, mais aussi au risque de contrepartie, c.-à-d. au risque que la contrepartie ne puisse pas honorer ses engagements et qu'elle cause ainsi un préjudice financier.

Un CDS permet de transférer le risque de défaut d'une position de crédit du vendeur du risque à l'acheteur du risque, ce dernier étant dédommagé par une prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un préjudice et du montant maximal de celui-ci, deux facteurs qui sont généralement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments ne peuvent endosser que le rôle de vendeur de risques.

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la classe de parts en question dans la valeur vénale de la fortune du compartiment,

moins les éventuels engagements de ce compartiment attribuables à la classe concernée, divisée par le nombre des parts en circulation de cette classe. Elle est arrondie à la deuxième décimale après la virgule de la monnaie de référence.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds de placement)

Compartiment Bonds CHF	
Classes de parts «A» et «A AC»	max. 0,75 % p.a.
Classes de parts «F» et «F AC»	max. 0,45 % p.a.
Classes de parts «I» et «I AC»	max. 0,35 % p.a.
Classes de parts «S» et «S AC»	max. 0,15 % p.a.

Cette commission couvre les activités de la direction de fonds, la gestion de fortune et, le cas échéant, les activités de distribution des compartiments.

Commission de la banque dépositaire	max. 0,30 % p.a.
-------------------------------------	------------------

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

En outre, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds de placement peuvent être facturés aux compartiments.

1.11.2 Total Expense Ratio

Coefficient des frais totaux sur encours (Total Expense Ratio, TER) prélevés sur la fortune nette du fonds:

Année	Compartiment	Classe de parts	TER
2020 ¹⁾	Bonds CHF (obligations en CHF)	Classe A	0,78 %
		Classe I	0,38 %
		Classe A AC	0,78 %
		Classe I AC	0,38 %
2021 ¹⁾	Bonds CHF (obligations en CHF)	Classe A	0,78 %
		Classe I	0,37 %
		Classe A AC	0,78 %
		Classe I AC	0,38 %
		Classe S AC	0,17 %

Année	Compartiment	Classe de parts	TER
2022 ¹⁾	Bonds CHF (obligations en CHF)	Classe A	0,77 %
		Classe I	0,37 %
		Classe A AC	0,78 %
		Classe I AC	0,37 %
		Classe S AC	0,17 %

¹⁾ Les classes de parts «F», «F AC» et «S » n'ont pas encore été lancées.

1.11.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions à titre de rémunération pour des activités de distribution et d'intermédiation de parts de fonds. Est notamment considérée comme une activité de distribution et d'intermédiation toute activité visant à promouvoir la distribution ou l'intermédiation de parts de fonds, comme l'organisation de tournées de présentation, la participation à des manifestations et à des salons, la production de matériel publicitaire, la formation de collaborateurs dans le domaine de la distribution, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même lorsqu'elles sont transférées aux investisseurs. Sauf obligation légale expresse de transfert, le service chargé du transfert des rétrocessions peut décider à son entière discrétion de leur transfert aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent, sur demande, accorder directement des rabais aux investisseurs dans le cadre de la distribution en Suisse ou depuis la Suisse. Les rabais visent à réduire les frais et commissions imputables aux investisseurs concernés.

Ils sont autorisés à condition qu'ils:

- soient accordés sur des commissions imputées à la fortune nette du fonds et ne viennent pas ainsi grever davantage celle-ci;
- soient accordés sur la base de critères objectifs;
- soient accordés dans la même mesure à tous les investisseurs satisfaisant aux critères objectifs, dans le respect des mêmes conditions temporelles.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais sont:

- l'apport minimum dans un instrument de placement collectif de capitaux ou dans la gamme de ces instruments;
- le montant des frais générés par l'investisseur;

- la durée de placement prévue;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien durant la phase de lancement du fonds.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs (extrait du § 18 du contrat de fonds de placement)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	max. 5 %
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	max. 2 %
Frais accessoires en faveur de la fortune nette du fonds, occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de placements (§ 17, ch. 3 et § 18, ch. 3 et 4 du contrat de fonds)	
Supplément à la valeur d'inventaire	effectif 0 %
Déduction de la valeur nette d'inventaire	effectif 0 %

1.11.5 Conventions de partage des frais («commission sharing agreements») et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction de fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais.

La direction de fonds n'a pas conclu de conventions portant sur des «soft commissions».

1.11.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lorsque la direction de fonds investit dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui sont gérés par elle-même de manière directe ou indirecte ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte correspondant à plus de 10 % du capital ou des voix, elle ne prélève pas de commissions d'émission ou de rachat.

1.12 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la

direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.13 Forme juridique du fonds de placement

Le fonds de placement est un fonds de droit suisse du type «fonds en valeurs mobilières» au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Les compartiments font l'objet d'un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement). La direction de fonds s'y engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant en fonction des parts qu'il a acquises et à gérer ce compartiment de manière autonome et en son nom propre, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par le contrat de fonds de placement.

1.14 Les risques essentiels

Les placements réalisés dans le compartiment sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. Les risques essentiels du compartiment résident dans le fait que sa valeur nette d'inventaire et son rendement sont susceptibles de fluctuer en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de celle de la solvabilité des placements. Il est impossible d'exclure entièrement les risques de solvabilité liés aux placements obligataires, même si ceux-ci ont été sélectionnés avec soin. En procédant à une diversification appropriée des placements, la direction de fonds s'efforce d'équilibrer les risques. Il n'est pas garanti qu'elle réalisera l'objectif de placement, que l'investisseur obtiendra une rémunération déterminée, ni qu'il pourra faire racheter ses parts par la direction de fonds à un prix déterminé. En fonction de la tendance générale sur les marchés boursiers et de l'évolution des titres détenus dans le compartiment, il est impossible d'exclure une baisse de la valeur du compartiment sur une période prolongée.

1.15 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion adéquate de la liquidité. Elle évalue celle-ci sur une base hebdomadaire, la documente et prend des mesures si nécessaire.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction de fonds

AXA Investment Managers Suisse SA, dont le siège est à Zurich, est responsable de la direction de fonds. Elle est active dans le domaine des fonds de placement depuis sa création en tant que société anonyme en 2006.

AXA Investment Managers Suisse SA est une filiale à 100 % du Groupe AXA Investment Managers S.A., F-92908 Paris La Défense (Groupe AXA Investment Managers).

2.2 Autres indications sur la direction de fonds

Au 31 mai 2023, la direction de fonds gère en Suisse des placements collectifs de capitaux à hauteur d'environ 49 milliards de francs.

Par ailleurs, elle assure notamment les prestations suivantes:

- gestion de fortune;
- services administratifs relatifs aux placements collectifs.

L'adresse de la direction de fonds est la suivante:
Ernst-Nobs-Platz 7, Case postale 1078, 8021 Zurich;
www.axa-im.ch

2.3 Conseil d'administration et organes de direction

2.3.1 Conseil d'administration

Les personnes suivantes siègent au conseil d'administration de la direction de fonds:

Caroline Portel, présidente, également Global Chief Operating Officer du Groupe AXA Investment Managers

Isabelle Scemama, membre, également Global Head of AXA Investment Managers Alts et CEO d'AXA Investment Managers Real Assets du Groupe AXA Investment Managers

Sandro Abegglen, docteur en droit, vice-président, également associé du cabinet d'avocats Niederer Kraft & Frey AG, Zurich

2.3.2 Direction

La direction se compose des personnes suivantes:

André Ullmann, gérant

André Thali, gérant adjoint, également Co-Head Client Group Core

Frederick Widl, responsable Real Assets

Richard Mooser, Chief Investment Officer et responsable Fixed Income

Werner E. Rutsch, Head of Client Group Alts

Silvia Staub Walther, Head of CRM AXA Switzerland

Un aperçu de la composition actuelle du conseil d'administration et de la direction est également disponible sur notre site internet [About Us | AXA IM CH \(axa-im.ch\)](#).

2.4 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

C'est la direction de fonds elle-même qui prend les décisions de placement pour le fonds ombrelle.

La comptabilité et l'administration des valeurs mobilières des compartiments sont déléguées à State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch («SSB Zurich»). Les modalités sont précisées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et SSB Zurich.

Le domaine «Information Technology» de la direction de fonds est délégué à AXA Investment Managers S.A., La Défense, Paris. Les modalités sont précisées dans des contrats conclus entre la direction de fonds et les prestataires cités.

Les services de «Middle Office» sont délégués à State Street Bank International GmbH, Munich, France Branch, Paris. Ils comprennent notamment (i) Trade Support: validation des transactions avec la contrepartie et instructions pour leur exécution à l'intention de la banque dépositaire (Trade Settlement); (ii) Corporate Actions: instructions pour l'exécution des Corporate Actions à l'intention de la banque dépositaire; (iii) Reconciliation: rapprochement des portefeuilles avec la banque dépositaire. La direction de fonds règle les modalités précises dans un contrat conclu avec le prestataire de services.

2.5 Délégation des services informatiques liés au «Client Relationship Management»

Dans le cadre du «Client Relationship Management», la direction de fonds a délégué certaines parties de la gestion électronique des données clients à Salesforce.com Sàrl, Morges, qui achète pour sa part certains services à la société Salesforce.com Inc., San Francisco, États-Unis, ou y a externalisé la fourniture de certains services.

Les modalités précises de l'exécution du mandat sont régies par un contrat conclu entre la direction de fonds et Salesforce.com Sàrl, Morges. L'activité de sous-délégué de Salesforce.com Inc., San Francisco, États-Unis, est elle aussi régie à titre complémentaire par un contrat conclu entre la direction de fonds et cette société.

2.6 Protection des données et secret d'affaires

Des données (y c. les données personnelles des investisseurs) peuvent être transmises à l'étranger ou traitées depuis l'étranger dans le cadre des services fournis pour l'exécution du contrat de fonds de placement par la direction de fonds et (dans le cadre de la loi sur les placements collectifs) par les sociétés mandatées à cette fin, en Suisse et à l'étranger.

À cet effet, il se peut qu'une partie des services soient fournis dans des pays qui n'offrent pas un niveau suffisant de protection des données (Ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022).

La direction de fonds règle la protection des données dans les contrats conclus avec les prestataires de services.

L'investisseur prend acte du fait que le secret d'affaires, tel que le définit l'art. 69 loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), et la protection des données ne peuvent pas être garantis de manière intégrale et systématique dans le cas de délégations à l'étranger.

2.7 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

Dans la mesure où cela est applicable, la direction de fonds exerce de manière indépendante les droits sociaux et les droits de créancier liés aux compartiments gérés, exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, ceux-ci

peuvent obtenir d'elle des renseignements sur l'exercice de ces droits.

Dans les affaires courantes, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits sociaux et les droits de créancier, de déléguer leur exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ou encore de renoncer à l'exercice de ces droits.

En ce qui concerne tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, comme l'exercice de droits de créancier et de droits sociaux incombant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à cette fin. À cet égard, elle peut se baser sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers, ou encore qu'elle trouve dans la presse.

La direction de fonds peut librement renoncer à l'exercice des droits sociaux et des droits de créancier.

Un aperçu de l'exercice des droits sociaux et des droits de créancier est disponible sur le site Internet: [Our Policies | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch, Beethovenstrasse 19, 8002 Zurich. State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch, est une banque au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et satisfait aux exigences de l'art. 72 LPCC.

La banque dépositaire est une succursale de State Street Bank International GmbH, Munich, une banque de droit allemand qui est elle-même une filiale indirecte de State Street Corporation, Boston (MA). Les fonds propres de State Street Bank International GmbH, Munich, s'élevaient à EUR 109 368 445.00 au 31 décembre 2021.

3.2 Informations complémentaires sur la banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch, exerce ses activités principalement dans les domaines suivants:

- banque dépositaire pour les fonds de placement suisses;
- gestion globale de titres pour des clients institutionnels et des fonds de placement suisses et étrangers ou d'autres instruments de placements collectifs ouverts ou fermés;
- agent payeur et fonction de représentant pour des fonds de placement suisses et étrangers;
- trafic des paiements pour des clients institutionnels;
- opérations de crédit en lien avec la gestion globale des titres ou les activités de banque dépositaire.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Cette solution implique notamment les risques suivants: risques de règlement, c.-à-d. de non-respect des délais de livraison des titres, risque lié au pays en cas d'insolvabilité et, en particulier dans les pays émergents, risques politiques. En ce qui concerne les instruments financiers, il n'est possible de déléguer la garde qu'à un dépositaire tiers ou central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la conservation obligatoire dans un lieu où cette délégation à un dépositaire tiers ou central réglementé n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit d'investissement.

Lorsque la direction de fonds confie la garde à un dépositaire tiers ou central, elle n'a plus la propriété exclusive des titres et droits-valeurs déposés, mais seulement une copropriété. En outre, si le dépositaire tiers ou central ne fait pas l'objet d'une surveillance, on peut supposer qu'il ne satisfait pas aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des préjudices causés par les mandataires, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans le choix, l'instruction et la surveillance des mandataires.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting Financial Institu-

tion au sens des sections 1471–1474 de l’U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y c. les décrets relatifs, «FATCA»).

State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch (ci-après la «banque») fait partie d’une entreprise aux activités internationales. Dans le cadre de l’exécution des souscriptions et des rachats et du maintien des relations d’affaires, des données et des informations sur les clients, leur relation d’affaires avec la banque (y c. des informations sur les ayants droit économiques), ainsi que sur les transactions commerciales peuvent être transmises, dans les limites autorisées par la loi, aux sociétés du groupe de la banque situées à l’étranger, aux mandataires de la banque à l’étranger ou à la direction de fonds. Ces prestataires de services et la direction de fonds sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été mises à leur disposition. La législation sur la protection des données à l’étranger peut différer de celle appliquée en Suisse et prévoir un niveau de protection inférieur.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Agent payeur

Les fonctions d’agent payeur sont exercées par la banque dépositaire, à savoir State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch, Beethovenstrasse 19, 8002 Zurich.

4.2 Distributeurs

La direction de fonds peut confier la vente des parts à des distributeurs.

5. Autres informations

5.1 Informations utiles

AXA IM Swiss Fund – Bonds CHF

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	11253751
	Classe de parts «F»	29558937
	Classe de parts «I»	11253755
	Classe de parts «S»	59393604
	Classe de parts «A AC»	11429253
	Classe de parts «F AC»	29558950
	Classe de parts «I AC»	11429254
	Classe de parts «S AC»	59393605
ISIN	Classe de parts «A»	CH0112537516
	Classe de parts «F»	CH0295589375
	Classe de parts «I»	CH0112537557
	Classe de parts «S»	CH0593936047
	Classe de parts «A AC»	CH0114292532
	Classe de parts «F AC»	CH0295589508
	Classe de parts «I AC»	CH0114292540
	Classe de parts «S AC»	CH0593936054
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Indice de référence (jusqu’au 31 décembre 2013)	Swiss Bond Index SBI Total AAA-A	
Indice de référence (depuis le 1 ^{er} janvier 2014)	Swiss Bond Index SBI Total AAA-BBB	
Parts	Établies au porteur; les parts ne sont pas émises physiquement, mais gérées sous forme comptable	
Prix de la première émission	CHF 100.00	

5.2 Publications sur le fonds ombrelle et les compartiments

D’autres renseignements sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. En outre, les informations les plus récentes peuvent être consultées sur Internet, à l’adresse www.axa-im.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d’information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la

direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds de placement, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que de dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment, la direction de fonds communique les informations à ce sujet sur la plate-forme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications des prix de chaque compartiment sont effectuées par Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch) pour tous les jours où des émissions et des rachats des parts concernées sont possibles (en principe, tous les jours ouvrables bancaires). Les prix peuvent également être publiés sur le site web de fundinfo AG, Zurich (www.fundinfo.com) ou sur le site web de la direction de fonds (www.axa-im.ch).

5.3 Restrictions de vente

Il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts de compartiments à l'étranger. À noter en particulier que les parts des compartiments ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées aux États-Unis.

Il n'est pas non plus possible de proposer, de vendre ou de livrer des parts de compartiments aux «personnes US» au sens du règlement S du «US Securities Act» de 1933, notamment aux investisseurs ayant la nationalité américaine ou dont le siège ou le domicile se trouve aux États-Unis d'Amérique.

En outre, les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées ni vendues à des personnes qui souhaitent effectuer des transactions dans le cadre d'un plan de retraite américain à prestations déterminées. À cet égard, un «plan de retraite à prestations déterminées» désigne (i) tout plan de retraite à prestations déterminées pour les salariés au sens de la section 3(3) du US Employee Retirement Income Security Act de 1974 dans sa version en vigueur («ERISA»), tombant sous les dispositions de la partie 4, chapitre I ERISA, (ii) tout compte d'épargne-vieillesse individuel, tout plan Keogh et tout autre plan figurant à la Section 4975(e)(1) de l'US Internal Revenue Code de 1986 dans sa version en vigueur, (iii) toute institution dont les investissements sous-jacents comprennent des «capitaux de prévoyance» du fait que les plans décrits aux points (i) ou (ii) détiennent au moins 25 % de chaque classe

des participations au capital de cette institution, ou (iv) toute autre institution (comme les comptes séparés ou généraux d'une compagnie d'assurance, d'un groupe ou d'un Common Trust) dont les investissements sous-jacents comprennent des «capitaux de prévoyance» du fait que les plans décrits aux points (i) et (ii) ont investi dans cette institution.

6. Informations complémentaires sur les placements

Profil de l'investisseur classique

Ce fonds convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen ou long terme, qui souhaitent avant tout un revenu régulier, leur principale préoccupation étant la sécurité du capital. Ils peuvent être exposés à des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds et ne dépendent pas d'un délai fixe pour la réalisation du placement.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres informations sur le fonds ombrelle et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la liste de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments, ainsi que l'utilisation du résultat, sont précisées dans le contrat de fonds de placement.

Partie 2: Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction de fonds et de la banque dépositaire

Sous la dénomination AXA IM Swiss Fund est constitué un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après le «fonds ombrelle») au sens de l'art. 25, en relation avec les art. 68 ss et 92 s. de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments comme suit:

- Bonds CHF (obligations en CHF)

La direction de fonds est AXA Investment Managers Suisse SA, Zurich.

La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, Munich, Zurich Branch, Zurich.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs¹⁾ et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement (ci-après le «contrat de fonds») et les dispositions applicables de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, et fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions des gains. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle et des compartiments.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte de ce fonds ombrelle ainsi que de ses compartiments et fournissent des informations sur tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que sur les rémunérations reçues de tiers, notamment les commissions, rabais ou autres avantages pécuniaires en lien avec la gestion de ce fonds ombrelle.
3. La direction de fonds peut déléguer à des tiers des décisions de placement et des tâches partielles pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate exclusivement des personnes ayant les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires à cette activité et disposant des autorisations requises. Elle assure avec diligence l'instruction et la surveillance de ces personnes.

Les décisions de placement ne peuvent être confiées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Elles ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ni à d'autres entreprises dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à ce que les intérêts des investisseurs soient protégés en cas de délégation de tâches. Elle répond comme des siennes des actions des personnes à qui elle a délégué des tâches au sens de l'art. 35, al. 1 LFin.

4. La direction de fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre des modifications du présent contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26) et ouvrir d'autres compartiments avec l'autorisation de cette dernière.
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement conformément aux dispositions du § 24 ou dissoudre les différents compartiments conformément aux dispositions du § 25.

¹⁾ Pour des questions de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle fait toutefois référence indifféremment aux deux sexes.

6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle est chargée de l'émission et du rachat des parts du fonds et gère le trafic des paiements pour les compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte de ce fonds ombrelle ainsi que de ses compartiments et fournissent des informations sur tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que sur les rémunérations reçues de tiers, notamment les commissions, rabais ou autres avantages pécuniaires en lien avec la gestion de ce fonds ombrelle.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer de leurs actifs de manière indépendante.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions portant sur la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds lorsque cette contre-valeur ne lui est pas versée dans les délais usuels et demande à la contrepartie de rembourser la valeur des actifs concernés dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les registres requis de manière à pouvoir distinguer en permanence les actifs en garde des différents compartiments.

Lorsque des actifs ne peuvent pas être pris en garde, elle contrôle le droit de propriété de la direction de fonds et tient les registres correspondants.
6. La banque dépositaire peut confier la garde des actifs des compartiments à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie puis contrôle en permanence que le dépositaire tiers ou central qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation opérationnelle appropriée, de garanties financières et des qualifications spécialisées requises par la nature et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à un contrôle externe régulier garantissant que les instruments financiers sont en sa possession;
 - c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés par celle-ci comme appartenant à la fortune du fonds, par le biais de rapprochements réguliers des positions;
 - d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en matière d'exécution des tâches déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.
La banque dépositaire répond des préjudices causés par les mandataires, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans le choix, l'instruction et la surveillance des mandataires. Les risques liés au transfert de la garde à un dépositaire tiers ou central sont décrits dans le prospectus.

En ce qui concerne les instruments financiers, il n'est possible de déléguer la garde qu'à un dépositaire tiers ou central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la conservation obligatoire dans un lieu où cette délégation à un dépositaire tiers ou central réglementé n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit d'investissement. Le cas échéant, les investisseurs doivent être informés dans le prospectus que la garde est confiée à un dépositaire tiers ou central non soumis à une surveillance.
7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément aux dispositions dudit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des investissements effectués par la direction de fonds dans le cadre des directives de placement.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à la libération des engagements contractés

dans le cadre de l'exécution régulière de ses tâches et au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs est limité pour certaines classes de parts.
2. Par la conclusion du contrat et le versement d'espèces, l'investisseur acquiert une créance envers la direction de fonds sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs se fonde sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont tenus qu'au paiement des parts du compartiment qu'ils ont souscrites. Ils n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction de fonds est tenue en tout temps de fournir aux investisseurs les informations sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des renseignements détaillés sur des opérations déterminées de la direction de fonds, telles que l'exercice de droits sociaux ou de créancier et la gestion des risques, celle-ci doit en tout temps leur procurer ces informations. À cet égard, elle veille à assurer l'égalité de traitement entre les investisseurs. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
6. Les investisseurs peuvent à tout moment résilier le contrat de fonds et exiger le versement en espèces de leur part du compartiment correspondant.
7. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et aux mandataires de ces dernières qu'ils remplissent ou

continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles pour participer à un compartiment ou à une classe de parts. Ils sont également tenus d'informer la direction de fonds, la banque dépositaire et les mandataires de ces dernières dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

8. En collaboration avec la banque dépositaire, la direction de fonds est tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
9. En outre, la direction de fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque cette participation peut causer des préjudices fiscaux au fonds ombrelle ou à un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) cet investisseur a acquis ou détient ses parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus qu'il est tenu de respecter;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont lésés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages pécuniaires par des souscriptions systématiques suivies immédiatement de rachats, en exploitant le laps de temps s'écoulant entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments («market timing»).

§ 6 Parts et classes de parts

1. Avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, la direction de fonds peut à tout moment créer, supprimer ou regrouper des classes de parts dans chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent le droit de participer à la fortune du compartiment concerné, laquelle n'est pas segmentée. Comme

cette participation peut varier en raison de frais, de distributions ou de revenus spécifiques aux différentes classes de parts d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire des parts peut différer d'une classe à l'autre. La fortune globale du compartiment répond des frais spécifiques à chaque classe de parts.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont communiqués dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer aux niveaux suivants: structure des coûts, unité de compte, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la quote-part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Le compartiment Bonds CHF compte actuellement huit classes de parts désignées comme suit: «A», «F», «I», «S», «A AC», «F AC», «I AC» et «S AC». Ces classes de parts sont décrites plus en détail dans le prospectus. Les parts des classes «A» et «A AC» peuvent être souscrites par tous les investisseurs. Les parts des classes «F» et «F AC» sont exclusivement accessibles aux intermédiaires financiers qui ont conclu une convention de frais séparée avec leurs clients concernés, ou à d'autres investisseurs en fonction des décisions prises par la direction de fonds. Les parts des classes «I» et «I AC» peuvent être souscrites exclusivement par des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4, al. 3 à 5 et l'art. 5, al. 1 et 4 LSFIn. Les parts des classes «S» et «S AC» sont accessibles aux investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de conseil en placement ou de gestion de fortune avec une société appartenant au Groupe AXA. Les classes «A», «F», «I» et «S» sont constituées de parts avec distribution, alors que les classes «A AC», «F AC», «I AC» et «S AC» sont constituées de parts avec thésaurisation. Les classes de parts se distinguent également par le montant de la commission de gestion, cf. § 19.

Sont notamment considérés comme des investisseurs qualifiés les investisseurs institutionnels au sens de l'art. 4 LSFIn, les intermédiaires financiers soumis à surveillance tels que les banques et les directions de fonds; les entreprises d'assurance soumises à surveillance; les établissements de droit public et les institutions de prévoyance disposant d'une trésorerie professionnelle (y c. les fondations de placement); les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, ainsi que les clients privés ayant déclaré qu'ils voulaient être considérés comme des clients professionnels (opting-out) au sens de l'art. 5, al. 1 et 2 LSFIn.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais gérées sous forme comptable. L'investisseur ne peut pas exiger la remise d'un certificat de part.
6. La direction de fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts l'ordre de faire racheter leurs parts au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions, dans un délai de 30 jours civils. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à un échange forcé avec une autre classe de parts du compartiment concerné ou, si cela n'est pas possible, à un rachat forcé des parts en question au sens du § 5, ch. 8.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des règles de placement

1. Dans le cadre du choix des placements de chaque compartiment et dans un souci de répartition équilibrée des risques, la direction de fonds respecte les limites exprimées ci-après en pourcentages. Ces dernières s'appliquent à la fortune des différents compartiments calculée sur la base de la valeur vénale et doivent être observées en

permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).

2. Si les limites sont dépassées suite à des changements intervenus sur le marché, le volume des placements doit être ramené dans un délai raisonnable à un niveau autorisé, en préservant les intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-après sont dépassées suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en préservant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. Principe général

Dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment selon le ch. 3 ci-après, la direction de fonds peut investir la fortune de chaque compartiment dans les instruments de placement visés au ch. 2. Les risques liés à ces placements doivent être exposés dans le prospectus.

2. Catégories de placement

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs et droits non matérialisés ayant la même fonction (droits-valeurs), émis en grand nombre, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs et droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants par exemple.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à la cote d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si, un an après l'acquisition, les titres ne sont pas encore admis à la cote d'une bourse ou d'un autre marché ouvert au public, ils doivent être vendus ou intégrés dans les règles de limitation selon le ch. 2, let. h) dans un délai d'un mois.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières conformément à la lettre a), des dérivés conformément à la lettre b), des parts de placements collectifs de capitaux conformément à la lettre c), des instru-

ments du marché monétaire conformément à la lettre d), des métaux précieux conformément à la lettre e), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits, monnaies et matières premières. En outre, les sous-jacents des dérivés (à l'exception des matières premières) doivent être admis à titre de placements par le présent contrat de fonds pour le compartiment concerné. Les dérivés sont soit négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, soit conclus de gré à gré (over-the-counter / OTC).

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, si (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables sur une base quotidienne ou peuvent être restitués à l'émetteur à tout moment, et (iii) s'ils peuvent être évalués de manière fiable et traçable. Il est possible de recourir à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux ouverts (fonds cibles) lorsque (i) leurs documents limitent les placements dans d'autres fonds cibles à 30 % au total; (ii) des dispositions équivalentes à celles applicables aux fonds de valeurs mobilières ou aux autres fonds en placements traditionnels s'appliquent à ces fonds cibles en ce qui concerne leur but, leur organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée des actifs des fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts ainsi que le contenu des rapports semestriel et annuel, (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs de capitaux dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance équivalente à celle de la Suisse en matière de protection des investisseurs, et que l'assistance administrative internationale est garantie.

Sous réserve du § 19, la direction de fonds peut acquiescer des parts d'instruments de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante.

- d) Instruments du marché monétaire à condition qu'ils soient liquides, qu'ils puissent être évalués et qu'ils soient négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui

ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur sont soumis à des dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et que les instruments en question sont émis ou garantis par l'émetteur conformément à l'art. 74, al. 2 OPCC.

- e) Métaux précieux et certificats sur métaux précieux.
- f) Produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des matières premières ou d'autres produits similaires.
- g) Avoirs à vue ou à terme d'une durée maximale de 12 mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État à condition que la banque y soit soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.
- h) D'autres placements que ceux visés aux let. a) à g) ci-dessus, au total jusqu'à 10 % au maximum de la fortune d'un compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en marchandises et en titres sur matières premières, ni (ii) les ventes à découvert de placements visés aux let. a) à f) ci-dessus.

3. Politique de placement des différents compartiments

AXA IM Swiss Fund – Bonds CHF

3.1 Objectif et politique de placement

Objectif de placement

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations en CHF de débiteurs suisses ou étrangers de la catégorie «investment grade» (titres notés au moins BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's ou ayant d'autres notations comme décrit au § 8, ch. 3.3, let. i) ci-après. L'objectif est de générer des revenus élevés et réguliers, tout en veillant à la sécurité du capital. Ce faisant, le compartiment s'efforce de dépasser le score ESG de l'univers de placement défini par l'indice de référence, ses scores ESG et ceux de cet indice étant calculés sur la base d'une moyenne pondérée. L'indice de référence est le Swiss

Bond Index SBI Total AAA-BBB. Le degré de réalisation de l'objectif de durabilité est publié dans le rapport annuel.

Politique de placement

Le compartiment vise à dégager un revenu supplémentaire au moyen d'une gestion active des durations et des courbes de rendement ainsi que d'une surpondération ou sous-pondération ciblée de secteurs par rapport à l'indice de référence. Des sélections ciblées de titres, en particulier sur la base de leur valeur relative, parmi des emprunts aux caractéristiques similaires complètent le profil du compartiment. Celui-ci peut recourir à des futures sur taux d'intérêt sur des emprunts de la Confédération helvétique et sur des emprunts d'État allemands (mais à hauteur de 30 % de la fortune du compartiment au maximum dans le cas de ces derniers) à des fins de gestion des risques ou comme alternative à des investissements directs.

La direction de fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 70 % de la fortune du compartiment en:

- a) obligations, notes et autres titres et droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable libellés en francs suisses (CHF) de débiteurs privés ou publics, suisses ou étrangers;
- b) parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui, selon leurs documents, investissent leur fortune conformément aux principes de placement de ce compartiment ou de parties de celui-ci;
- c) produits dérivés d'émetteurs suisses ou étrangers (y c. warrants) basés sur les placements visés à la lettre a) ci-dessus, sur des indices reposant sur les placements visés à la lettre a) ci-dessus, ainsi que sur des taux de change, des monnaies, des taux d'intérêt ou des crédits;
- d) produits structurés émis en CHF par des émetteurs suisses ou étrangers, notamment des certificats sur les placements visés à la lettre a) ci-dessus, ainsi que sur des indices reposant sur les placements visés à la lettre a) ci-dessus, dans la limite de 10 % de la fortune du compartiment.

Concernant les investissements dans d'autres instruments de placements collectifs de capitaux selon la lettre b) ci-dessus et dans des produits structurés selon la lettre d) ci-dessus, la direction de fonds s'assure qu'au moins 70 % de la fortune du compartiment sont investis, sur une base consolidée, dans des placements conformes à la lettre a) ci-dessus.

Sous réserve des dispositions des lettres h) et i) ci-dessous, la direction de fonds peut aussi investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 30 % de la fortune du compartiment en :

- e) instruments du marché monétaire émis en CHF par des émetteurs suisses ou étrangers en tant que moyens de conservation des liquidités;
- f) titres et droits de créance (y c. obligations convertibles et à option) d'émetteurs suisses ou étrangers qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées à la lettre a), notamment en ce qui concerne la monnaie;
- g) futures sur des titres publics étrangers en EUR afin de gérer les durations et le risque de taux d'intérêt. Dans le cas des futures, la limite de placement est définie sur la base de leur exposition au marché (selon l'art. 38, al. 1, OPC-FINMA).

3.2. Investissements durables (ESG)

L'approche de placement durable adoptée par le gestionnaire de fortune pour ce compartiment prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1. du prospectus) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.a. du prospectus) ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.b. du prospectus). Le compartiment sélectionne les placements sur la base de différents facteurs de durabilité financiers et fondamentaux, tels que la performance des entreprises au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («ESG»). Le gestionnaire de fortune s'efforce d'intégrer les standards ESG dans le processus de placement et, dans le cadre de la sélection des titres, il respecte en permanence les directives contraignantes d'exclusion sectorielle, lesquelles portent plus particulièrement sur le climat (charbon et sables bitumineux), la biodiversité (protection de l'écosystème et lutte contre la déforestation), les armes controversées (entreprises qui fabriquent et vendent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation ou des armes biologiques, chimiques ou enrichies à l'uranium) et des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et l'huile de palme. Il applique en outre, de manière contraignante, les standards ESG d'AXA IM qui comportent des critères d'exclusion supplémentaires en lien avec la santé (exclusion du tabac de manière à éviter le financement de cette industrie et à contribuer ainsi à la protection de la santé publique) et les droits de l'homme (exclusion des armes au phosphore blanc, des titres émis par des pays

dans lesquels de graves violations des droits de l'homme sont observées). Sont également exclues les entreprises qui enfreignent des normes internationales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les entreprises impliquées dans des incidents ESG graves portant sur des questions telles que les droits de l'homme, la société, le travail, l'environnement et la gouvernance. Pour promouvoir de solides pratiques ESG, AXA IM exclut les entreprises présentant un faible score ESG global, c.-à-d. inférieur à 1,429 (notation CCC) sur une échelle de 0 à 10.

L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie au ch. 3.1. a) ci-dessus, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés au ch. 3.1., il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Le compartiment poursuit une stratégie de placement durable en **intégrant des critères ESG** conformément au ch. 1.9.1. du prospectus.

3.3. restrictions de placement

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les restrictions de placement suivantes qui se rapportent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités :

- h) les obligations convertibles et à option en CHF ou EUR de débiteurs privés ou publics suisses ou étrangers sont limitées à 10% de la fortune du compartiment. Les actions acquises par l'exercice de droits de conversion liés à des obligations convertibles ou à option doivent être vendues dans les trois mois. Les options détachées d'obligations à option doivent être vendues sans délai;
- i) la direction de fonds ne prend en considération que les titres de débiteurs qui, au moment du placement, présentent une notation correspondant au moins à BBB- (Standard & Poor's ou Fitch), à Baa3 (Moody's) ou à une notation équivalente du Credit Suisse, d'UBS ou de la Banque cantonale de Zurich, à condition que les banques citées actualisent régulièrement cette notation. La direction de fonds ne se base sur les notations de ces dernières qu'en

l'absence de notations des agences de rating susmentionnées pour le débiteur en question. En cas de divergences entre les notations de ces agences, c'est la note la plus basse qui prévaut. Si la notation chute à un niveau inférieur à l'exigence minimale susmentionnée, le placement doit être vendu dans un délai de 20 jours ouvrables bancaires tout en préservant les intérêts des investisseurs;

- j) la direction de fonds peut investir au maximum 49% de la fortune du compartiment dans des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux;
- k) la direction de fonds garantit une gestion adéquate de la liquidité. Les informations détaillées à cet égard figurent dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction de fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles ce compartiment est autorisé à investir. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter, pour le compte des compartiments, tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, à l'exception de celles acquises dans le cadre de prises en pension (reverse repo).
2. La direction de fonds peut, en son propre nom et pour son propre compte, prêter des valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou charger un intermédiaire de mettre des valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction de fonds ne s'engage dans le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires

de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des courtiers et des compagnies d'assurance, ainsi que des contreparties et dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

4. Si la direction de fonds doit respecter un délai de dénonciation, d'une durée maximale de sept jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle n'est pas autorisée à prêter, par compartiment, plus de 50% de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'un prêt. En revanche, si l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, il est possible de prêter la totalité de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'un prêt.

La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété, en faveur de la direction de fonds, des sûretés au sens de l'art. 51 OPC-FINMA, pour garantir la prétention en restitution.

La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en permanence au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. En outre, les sûretés doivent satisfaire aux exigences suivantes de manière cumulative:

- a) Les sûretés sont très liquides, se traitent à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et sont évaluées chaque jour de cotation au moins.
- b) L'émetteur présente un haut degré de solvabilité.
- c) Les sûretés sont diversifiées de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, et celles qui émanent d'un même émetteur ne n'excèdent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC.
- d) Les sûretés ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société appartenant au groupe de la contrepartie ou en dépendant.

5. La direction de fonds doit pouvoir obtenir à tout moment le pouvoir et le droit de disposer des sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées par la banque dépositaire. À la demande de la direction de fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si leur propriété n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est tenu de payer ponctuellement et intégralement les revenus échus pendant la durée du prêt, d'exercer d'autres droits patrimoniaux et de restituer la même quantité de valeurs mobilières de catégorie et de qualité identiques, conformément aux dispositions du contrat.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences en matière de sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt des valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés en vertu du contrat-cadre applicable.
8. Le prospectus contient des informations supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11 Opérations de pension

1. La direction de fonds est autorisée à conclure des opérations de mise en pension (repo) et de prise en pension (reverse repo) de valeurs mobilières pour le compte des compartiments. La mise en pension (repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à remettre au cédant, à l'échéance, autant de valeurs mobilières de catégorie et de qualité identiques, et à lui verser les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.
2. La direction de fonds peut, en son propre nom et pour son propre compte, conclure des opérations de pension avec une contrepartie («Principal») ou charger un intermédiaire de conclure de telles opérations avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction de fonds effectue des opérations de pension uniquement au moyen de contrats-cadres standardisés et avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce type d'opérations, tels que des banques, des courtiers et des compagnies d'assurance, ainsi qu'avec des contreparties et dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable de ces opérations.
4. La banque dépositaire s'assure que les opérations de pension sont effectuées de manière sûre et conforme au contrat. Elle veille à ce que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension soient compensées quotidiennement, en espèces ou en valeurs mobilières («mark-to-market»). Elle accomplit également, pendant la durée de l'opération de pension, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières mises ou prises en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés en vertu du contrat-cadre applicable.
5. Dans le cadre des mises en pension («repo»), la direction de fonds peut utiliser tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, à l'exception de celles acquises dans le cadre de prises en pension.
6. Si la direction de fonds doit respecter un délai de dénonciation, d'une durée maximale de sept jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle n'est pas autorisée à mettre en pension, par compartiment, plus de 50% de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'une telle opération. En revanche, si la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières mises en pension, il est possible de mettre en pension la totalité de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'une telle opération.
7. La mise en pension vaut prise de crédit au sens du § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour acquérir des valeurs mobilières de même catégorie, qualité, solvabilité

et durée en relation avec la conclusion d'une opération de prise en pension.

8. Dans le cadre d'une prise en pension (reverse repo), la direction de fonds ne peut accepter que des sûretés au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit être hautement solvable, et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ni par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et faire l'objet d'une évaluation chaque jour de cotation au moins. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences de l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, la diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds et ses mandataires doivent pouvoir à tout moment obtenir, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposer des sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées par la banque dépositaire. À la demande de la direction de fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si leur propriété n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du § 9 et non comme un octroi de crédit selon le § 13.
10. Le prospectus contient des informations supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 12 Dérivés

1. La direction de fonds a le droit de recourir aux instruments financiers dérivés. Elle veille à ce que leur utilisation ne conduise pas, par son effet économique, et même dans des circonstances de marché exceptionnelles, à s'écarter des objectifs de placement définis dans le présent contrat

de fonds, ni ne modifie les caractéristiques de placement des compartiments. En outre, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements par le présent contrat de fonds pour le compartiment concerné.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture du risque de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit dans le cadre des placements collectifs, dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Le risque est mesuré selon l'approche Commitment II. L'engagement total du compartiment concerné en lien avec des instruments dérivés ne doit pas excéder 100 % de sa fortune nette, et l'engagement total ne peut pas dépasser 200 % de sa fortune nette. Comme le compartiment concerné a la possibilité d'emprunter temporairement 10 % au maximum de sa fortune nette en vertu du § 13, ch. 2, son engagement total peut atteindre 210 % de sa fortune nette. L'engagement total est calculé conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

2. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés. Ceux-ci comprennent:
 - a) les options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) les Credit Default Swaps (CDS);
 - c) les swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) les contrats à terme (futures ou forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. L'utilisation de dérivés exotiques n'est pas autorisée.
3. Calcul de l'engagement total
 - a) Pour déterminer l'engagement total de chaque compartiment selon l'approche Commitment II, il convient d'établir les différents montants imputables pour chaque dérivé et composante de dérivé ainsi que les

montants imputables provenant d'autres techniques d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à un achat à découvert.

- b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées entre elles (netting), indépendamment de l'échéance, si l'opération sur dérivés a été conclue dans le seul but d'éliminer les risques liés aux dérivés ou aux placements acquis, que les risques importants ne sont pas négligés et que le montant imputable des dérivés est calculé conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
 - c) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent en outre être remplies pour la compensation: les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - d) En cas d'utilisation prépondérante d'instruments dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé au moyen de règles de compensation en duration reconnues au niveau international, à condition que ces règles permettent de déterminer correctement le profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que l'application de ces règles n'induisse pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas accentué par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.
 - e) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent de risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés, nonobstant les exigences stipulées à la lettre c).
 - f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits-valeurs de créance ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - g) Lorsque la direction de fonds s'engage, par le biais d'un instrument dérivé, à livrer physiquement un sous-jacent, l'instrument dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si ces sous-jacents ou placements sont très liquides et peuvent être achetés ou vendus à tout moment si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en permanence et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
4. La direction de fonds a la possibilité de recourir à des dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, mais aussi de gré à gré (over the counter / OTC).
5. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, qui sont soumis à une surveillance et garantissent une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, la contrepartie ou son garant doit présenter un haut degré de solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix doit pouvoir être déterminé à tout moment, sur la base de la valeur vénale de ses sous-jacents, au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, il faut demander des offres concrètes à deux contreparties au moins. Le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse en termes de prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées lorsque, pour

des motifs liés à la répartition des risques ou à d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou l'offre de services, l'offre d'une autre contrepartie semble globalement plus avantageuse pour les investisseurs. Il est en outre possible, à titre exceptionnel, de renoncer à demander une offre à deux contreparties au moins si cela sert au mieux les intérêts des investisseurs. Les raisons de cette renonciation, la décision concernant le contrat ainsi que la détermination du prix doivent dans tous les cas être clairement documentées.

- d) S'agissant des sûretés reçues dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds et ses mandataires doivent respecter les dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA applicables aux sûretés. L'émetteur des sûretés doit présenter un haut degré de solvabilité. Les sûretés doivent être extrêmement liquides, faire l'objet d'une évaluation chaque jour de cotation au moins et être diversifiées de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Celles qui émanent d'un même émetteur ne doivent pas excéder 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Les sûretés reçues doivent être gardées par la banque dépositaire. À la demande de la direction de fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si leur propriété n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. Dans le cadre du respect des restrictions en termes de placement (limites maximales et minimales) fixées par la loi et le contrat, les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
7. Le prospectus contient des informations complémentaires concernant:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - les répercussions du recours aux dérivés sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des instruments dérivés;
 - l'élévation de la volatilité résultant de l'utilisation de produits dérivés et l'augmentation de l'engagement total (effet de levier);

- les dérivés sur crédit;
- la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.

Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 et les opérations de prise en pension selon le § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.

2. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de sa fortune nette.

Une opération de mise en pension selon le § 11 est considérée comme un emprunt au sens du présent paragraphe, sauf si les moyens obtenus sont utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour l'acquisition de valeurs mobilières de même catégorie, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération opposée (prise en pension).

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction de fonds ne peut pas mettre en gage ou céder à titre de sûreté, à la charge de chaque compartiment, plus de 25 % de la fortune nette de celui-ci.
2. Elle n'est pas autorisée à grever de cautions la fortune des compartiments. Un dérivé sur crédit qui augmente l'engagement n'est pas considéré comme une caution au sens du présent paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent aux actifs suivants:
 - a) placements selon le § 8, à l'exception des dérivés sur indices, à moins que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) liquidités selon le § 9;

- c) créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent séparément à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui constituent un groupe en vertu de règles comptables internationales sont considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même instrument de placements collectifs de capitaux.
 4. La direction de fonds peut placer (dérivés inclus) jusqu'à 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Le montant total des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont investis ne doit pas dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 5 et 6 ci-après demeurent réservées.
 5. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Les liquidités selon le § 9 et les placements en avoirs bancaires selon le § 8, ch. 2, let. g) sont inclus dans cette limite.
 6. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès de la même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège se trouve en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment concerné.
- Lorsque des créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés liquides conformément aux directives de la FINMA (art. 50 à 55 OPC-FINMA), elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie. Les sûretés doivent être conformes aux exigences du § 12, ch. 5, let. d).
7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites supérieures prévues aux chiffres 12 à 14 ci-après demeurent réservées.
 8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus dans le même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites supérieures prévues aux chiffres 12 à 14 ci-après demeurent réservées.
 9. La direction de fonds ne peut pas acquérir de droits de participation représentant au total plus de 10% des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la direction d'un émetteur.
 10. La direction de fonds peut acquérir, pour la fortune d'un compartiment, au maximum 10% des titres de participation sans droit de vote, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux.
- Ces restrictions ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
11. Les restrictions prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
 12. La limite de 10% mentionnée au chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire ou la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire selon ce chiffre 12 ne sont pas pris en compte pour la limite de 40% définie au chiffre 4 ci-dessus.
 13. La limite de 10% mentionnée au chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire selon ce chiffre 13 ne sont pas pris en compte pour la limite de 40% définie

au chiffre 4 ci-dessus. Sont admis comme émetteurs ou garants au sens de ce chiffre 13: les pays de l'OCDE, l'Union européenne (UE) et ses États membres, l'EEE et ses États membres, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque des règlements internationaux, le Fonds Monétaire International, la Société financière internationale, le Conseil de l'Europe, Euratom, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, Eurofima et la Banque nordique d'investissement.

14. La limite de 10 % mentionnée au chiffre 4 est relevée à 100 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération helvétique, par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant de six émissions différentes au moins; 30 % au maximum de la fortune du compartiment concerné peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire résultant d'une même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire selon ce chiffre 14 ne sont pas pris en compte pour la limite de 40 % définie au chiffre 4 ci-dessus.

IV Calcul de la valeur nettes d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et des parts des différentes classes (quotes-parts) est calculée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable ainsi que chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment concerné. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de

placement d'un compartiment sont fermés (p. ex. jours fériés bancaires et boursiers), la fortune dudit compartiment n'est pas calculée.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués sur la base des derniers cours en vigueur sur le marché principal. Les placements dont le négoce en bourse est négligeable, les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la façon suivante: le prix d'évaluation de ces placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé sur cette base. En cas de changements notables des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de cours du jour, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base de leur montant d'exposition, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions de marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires est adaptée en conséquence.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la classe de parts en question dans la valeur vénale de la fortune du compartiment, moins les éventuels engagements de ce compartiment attribuables à la classe concernée, divisée par le nombre des parts en circulation de cette classe. Elle

est arrondie à la deuxième décimale après la virgule de la monnaie de référence.

7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment moins les engagements) qui reviennent aux différentes classes de parts sont déterminées pour la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (simultanément) ou de la première émission d'une classe de parts supplémentaire, sur la base des montants attribués au compartiment concerné pour chaque classe de parts. La quote-part est recalculée dans chacun des cas suivants:
- lors de l'émission et du rachat de parts;
 - à la date de référence de distributions, si (a) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes avec distribution) ou si (b) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire ou si (c) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution;
 - lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y c. les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, à condition que les engagements des différentes classes de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques aux classes de parts sont imputés;
 - lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, à condition que ces revenus ou gains en capital résultent de transactions effectuées soit dans l'intérêt d'une seule classe de parts, soit dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette d'un compartiment.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont acceptées le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure précise indiquée dans le prospectus. Le prix déterminant pour l'émission et le rachat de parts est calculé au plus tôt

le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; forward pricing). Le prospectus règle les modalités.

- Le prix d'émission et de rachat des parts se fonde sur la valeur nette d'inventaire par part calculée selon le § 16 au jour d'évaluation, sur la base des cours de clôture du jour précédent. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut s'ajouter à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
- Lors de l'émission, la valeur nette d'inventaire est majorée des frais accessoires (à savoir courtages conformes au marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés en moyenne au compartiment par le placement du montant versé. Lors du rachat, la valeur nette d'inventaire est minorée des frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée. Le taux effectivement appliqué figure dans le prospectus.
- La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts, de même qu'elle peut refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
- Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre temporairement et à titre exceptionnel le remboursement des parts d'un compartiment:
 - lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment concerné est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - lorsque des opérations concernant le compartiment sont paralysées en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou à d'autres transferts de valeurs patrimoniales;
 - lorsqu'un grand nombre de parts du compartiment sont dénoncées et que les intérêts des autres investisseurs de ce compartiment peuvent s'en trouver sensiblement affectés.
- La direction de fonds communique immédiatement la décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.

7. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons mentionnées au ch. 5, let. a) à d), ce compartiment ne peut pas émettre de parts.
 8. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la fermeture prolongée d'un ou de plusieurs marchés financiers, des restrictions de change ou de mouvements de capitaux, ou d'autres perturbations des marchés (troubles politiques, attentats terroristes, catastrophes naturelles, etc.), la direction de fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire tous les ordres de rachat (gating) les jours où leur montant total net dépasse 10 % de la fortune nette du fonds. Dans pareil cas, elle peut décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure tous les ordres de rachat à 10 % de la fortune nette du fonds. La partie restante des ordres de rachat sera considérée comme étant réceptionnée le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. De cette façon, on évite un traitement préférentiel des ordres de rachat reportés.
 9. La direction de fonds communiquera immédiatement la mise en place d'un gating et sa levée à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.
3. Lors de l'émission de parts, la direction de fonds débite en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, des frais accessoires ne dépassant pas 0,05 % de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Il s'agit des frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par le placement du montant versé (voir § 17, ch. 3). Le taux effectivement appliqué figure dans le prospectus.
 4. Lors du rachat de parts, la direction de fonds débite en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, des frais accessoires ne dépassant pas 0,05 % de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Il s'agit des frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée (voir § 17, ch. 3). Le taux effectivement appliqué figure dans le prospectus.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, mais son montant total ne doit pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum déterminant actuel figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, mais son montant total ne doit pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire. Le taux maxi-

mum déterminant actuel figure dans le prospectus ainsi que dans la feuille d'information de base.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour ses activités de direction, la gestion des actifs ainsi que les activités de distribution concernant le compartiment, la direction de fonds facture à la charge de celui-ci une commission annuelle ne dépassant pas 2 % de sa valeur nette d'inventaire. Cette commission est prélevée pro rata temporis sur la fortune du compartiment lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée mensuellement (commission de gestion, y c. commission de distribution).

Le taux de la commission de gestion effectivement appliqué par compartiment figure dans le rapport annuel ou semestriel.

1.1. AXA IM Swiss Fund – Bonds CHF

Pour ses activités de direction, la gestion des actifs ainsi que les activités de distribution du compartiment Bonds CHF, la direction de fonds facture à la charge de ce compartiment une commission annuelle d'un montant maximal de 1 % de sa valeur nette d'inventaire. Cette commission est prélevée pro rata temporis sur la fortune du compartiment lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée mensuellement (commission de gestion). La commission de gestion est calculée comme suit: pour les

classes de parts «A» et «A AC» au maximum 0,75 % par an, pour les classes de parts «F» et «F AC» au maximum 0,45 % par an, pour les classes de parts «I» et «I AC» au maximum 0,35 % par an, et pour les classes de parts «S» et «S AC» au maximum 0,15 % par an de la valeur nette d'inventaire de la part du compartiment attribuée à la classe concernée. Le taux de la commission de gestion effectivement appliqué figure dans le rapport annuel ou semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, l'exécution du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de dépositaire visées au § 4, la banque dépositaire facture aux compartiments une commission annuelle ne dépassant pas 0,3 % de la valeur nette d'inventaire des compartiments. Cette commission est prélevée pro rata temporis sur la fortune du compartiment concerné lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et est versée mensuellement (commission de banque dépositaire).

Le taux de la commission de banque dépositaire effectivement appliqué par compartiment figure dans le rapport annuel ou semestriel.

3. La direction de fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais suivants résultant de l'exécution du contrat de fonds:

- a) frais liés à l'achat et à la vente de placements, notamment les courtages, commissions et impôts en vigueur sur le marché, ainsi que les frais liés au contrôle et au maintien des normes de qualité applicables aux placements physiques;
- b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement des compartiments;
- c) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- d) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de compartiments;
- e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts des compartiments et de leurs investisseurs;

- f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y c. les frais de traduction), à condition qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - g) frais d'impression des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels des compartiments;
 - h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par cette autorité, les frais de traduction et les rémunérations versées au représentant ou à l'agent payeur à l'étranger;
 - i) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment concerné, y c. les honoraires de conseillers externes;
 - j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom des compartiments ou à des droits d'utilisation des compartiments;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs de capitaux ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
4. En règle générale, les frais visés au ch. 3, let. a) sont directement ajoutés à la valeur d'acquisition ou déduits de la valeur de vente.
5. Les produits de prêt de titres selon le § 10 sont crédités aux compartiments après déduction des éventuelles rémunérations dues aux parties engagées dans le prêt de titres.
6. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction de fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions à titre d'indemnisation pour les activités de distribution des parts des compartiments et octroyer des rabais afin de réduire les commissions et les frais incombant aux investisseurs et imputés au compartiment.
7. Si la direction de fonds acquiert des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle

n'est pas autorisée à débiter au fonds de placement, dans le cadre de tels investissements, d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être attribués avec certitude à un compartiment sont imputés de manière proportionnelle aux différents compartiments.
9. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels est investie la fortune des compartiments ne doit pas dépasser 2% après prise en compte d'éventuels remboursements. Le rapport annuel doit indiquer, par compartiment, le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les placements sont effectués, après prise en compte d'éventuels remboursements.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. Unité de compte:
 - pour le compartiment Bonds CHF: franc suisse
2. L'exercice comptable court du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction de fonds publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Demeure réservé le droit de l'investisseur à être informé selon le § 5, ch. 5.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie si la direction de fonds et la banque dépositaire ont respecté les dispositions du contrat de fonds

de placement et de la LPCC, les prescriptions légales et contractuelles, ainsi que le code de déontologie de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS). Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

§ 22 Utilisation du résultat

1. Le revenu net des compartiments et des classes de parts est distribué ou réinvesti en fonction des compartiments et des classes de parts concernés.

1.1. Compartiment AXA IM Swiss Fund – Bonds CHF

1.1.1. Classes de parts «A», «F», «I» et «S» (avec distribution)

Le revenu net de ces classes de parts est distribué aux investisseurs chaque année, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, en francs suisses.

En outre, la direction de fonds peut procéder à des distributions intermédiaires issues des revenus.

Jusqu'à 30% du revenu net de ces classes de parts peuvent être reportés à nouveau. Si le revenu net d'un exercice, y c. les produits reportés d'exercices antérieurs, représente moins de 1% de la fortune nette du compartiment correspondant à la classe de parts concernée ou moins de CHF 1.00 par part, il est possible de renoncer à une distribution et de reporter à nouveau la totalité du revenu net de ladite classe de parts.

1.1.2. Classes de parts «A AC», «F AC», «I AC» et «S AC» (avec thésaurisation)

Le revenu net de ces classes de parts est versé annuellement à la classe de parts concernée pour être réinvesti. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes applicables au réinvestissement.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être conservés en vue de leur réinvestissement.

VII Publications sur le fonds ombrelle et les compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Tout changement d'organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication.
2. Ces organes publient notamment le résumé des principales modifications apportées au contrat de fonds (en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications), un changement de direction de fonds et/ou de banque dépositaire, mais aussi la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts, ainsi que la dissolution de compartiments. L'autorité de surveillance peut soustraire à l'obligation de publication les modifications exigées par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.
3. Pour chaque compartiment, la direction de fonds publie, dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat des parts ou la valeur nette d'inventaire (avec la mention «commissions non comprises») lors de chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours de publication figurent dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

VIII Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds en transférant, à la date du regroupement, les actifs et les engagements du ou des compartiments concernés au compartiment ou fonds repreneur. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds repreneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissous sans liquidation, et le contrat de fonds du compartiment ou fonds repreneur s'applique également au compartiment ou fonds repris.
2. Les compartiments et les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats des fonds de placement concernés le prévoient;
 - b) les compartiments et les fonds sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds de placement concernés concordent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, la technique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du revenu net et des gains en capital;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être prélevés sur la fortune du compartiment concerné ou imputés aux investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions requises pour une dissolution;

- d) l'évaluation de la fortune des fonds ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des actifs et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) un tel regroupement n'entraîne pas de frais pour les compartiments ou les fonds de placement ni pour les investisseurs.
3. S'il est probable que le regroupement prendra plus d'une journée, l'autorité de surveillance peut autoriser un report temporaire du remboursement des parts des compartiments ou fonds participants.
 4. Au moins un mois avant la date de publication, la direction de fonds soumet à l'autorité de surveillance, pour examen, les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé, accompagné du plan de ce regroupement. Ce dernier contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds participants, sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds repreneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur les éventuelles différences en matière de rémunération, sur les éventuelles conséquences fiscales pour les compartiments ou les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit compétente.
 5. La direction de fonds publie dans les organes de publication des compartiments ou fonds participants les modifications prévues du contrat de fonds conformément au § 23, ch. 2, le regroupement envisagé et sa date, ainsi que le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée. Elle attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication, formuler des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications envisagées du contrat de fonds ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
 6. La société d'audit vérifie directement la bonne exécution du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds annonce à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et communique sans délai l'exécution de celui-ci, la confirmation par la société

d'audit de la régularité de l'exécution ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des compartiments ou fonds participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le rapport annuel suivant du fonds ou compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel si celui-ci paraît avant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le compartiment ou fonds repris si le regroupement ne coïncide pas avec la clôture annuelle ordinaire.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction de fonds ou la banque dépositaire peut faire dissoudre certains compartiments en dénonçant sans préavis le contrat de fonds.
3. Un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds.
4. La direction de fonds informe immédiatement l'autorité de surveillance de la dissolution et l'annonce dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction de fonds peut immédiatement liquider les compartiments concernés. Si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution d'un compartiment, celui-ci doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, son produit peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

IX Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, les investisseurs peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la dernière publication à ce sujet. Dans ses publications, la direction de fonds informe les investisseurs des modifications du contrat de fonds que l'autorité de surveillance a examinées et dont elle a constaté la conformité légale. En cas de modification du contrat de fonds (y c. le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent en outre exiger le paiement de leurs parts en espèces, en respectant le délai de préavis contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont soustraits à l'obligation de publication avec l'accord de l'autorité de surveillance.

X Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la LPCC, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).
Le for est au siège de la direction de fonds.
2. Pour l'interprétation du contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 22 septembre 2023, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
4. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 5 février 2021.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions visées à l'art. 35a, al. 1, let. a. à g. OPCC et constate leur conformité avec la loi.

La direction de fonds:

AXA Investment Managers Suisse SA

La banque dépositaire:

State Street Bank International GmbH, Munich
Succursale de Zurich

